



La Cour européenne déclare irrecevable la requête d'un célèbre chanteur russe concernant son interdiction d'entrer en Lituanie

Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire [Kirkorov c. Lituanie](#) (requête n° 12174/22), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire porte sur une interdiction d'entrer en Lituanie prononcée à l'égard du requérant, chanteur et producteur de musique jouissant d'une grande popularité en Russie, au motif qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Les autorités estimèrent en particulier que l'intéressé était un instrument de la propagande menée par la Russie dans les États de l'ex-URSS et qu'en donnant régulièrement des concerts en Crimée il manifestait son soutien à la politique d'agression menée par l'État russe.

Dans l'ensemble, la Cour juge que l'appréciation des autorités lituaniennes, qui reposait sur les propos et la conduite du requérant, n'était ni arbitraire ni dénuée de fondement. Elle note en particulier que le requérant avait ouvertement affirmé son soutien aux actions menées par la Russie dans la péninsule de Crimée et s'était lui-même qualifié de « représentant sur scène » de Vladimir Poutine. Elle considère en outre que, pour conclure que l'interdiction n'était pas disproportionnée, les juridictions saisies ont procédé à une mise en balance entre d'une part les intérêts liés à la sécurité nationale et à l'ordre public et d'autre part les actes du requérant ainsi que l'interdiction dont il faisait l'objet.

La Cour souligne par ailleurs que les juridictions internes, le *Seimas* (le Parlement lituanien) et le Parlement européen ont tous reconnu la nécessité de dénoncer la guerre de désinformation et de propagande menée par la Russie.

Principaux faits

Le requérant, Filip Bedros Kirkorov, est un ressortissant bulgare et russe, né en 1967 et résidant à Moscou.

En janvier 2021, à la demande du ministère des Affaires étrangères, les autorités lituaniennes chargées de l'immigration prononcèrent à l'égard de M. Kirkorov une interdiction d'entrée en Lituanie pour une durée de cinq ans, au motif qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Les autorités notèrent en particulier que l'intéressé était un chanteur et producteur de musique russe populaire, jouissant d'une grande influence en Fédération de Russie et dans les autres États de l'ex-URSS, et qu'il était en conséquence un instrument du « pouvoir de convaincre » de la Russie. Elles estimèrent en outre qu'en donnant régulièrement des concerts en Crimée, le requérant manifestait son soutien à la politique d'agression russe.

M. Kirkorov contesta en justice cette interdiction, arguant en particulier qu'il était un artiste, qu'il ne s'intéressait pas à la politique et que ses chansons avaient pour thèmes l'amour, les relations entre les êtres humains ainsi que la nature.

Dans les observations qu'elles soumirent aux juridictions saisies, les autorités chargées de l'immigration répétèrent leurs arguments en faveur de l'interdiction, en précisant que M. Kirkorov avait diffusé publiquement l'idée que le « retour » de la péninsule de Crimée au sein de la Russie

était « un événement glorieux et une victoire » et s'était publiquement qualifié de « représentant sur scène » de Vladimir Poutine.

Le recours de M. Kirkorov fut finalement rejeté par la Cour administrative suprême, en septembre 2021. La haute juridiction jugea que la conduite de l'intéressé justifiait l'émission d'une interdiction telle que celle en cause. Elle estima également que l'interdiction en question n'était pas disproportionnée, car M. Kirkorov n'avait aucun lien familial, social ou économique avec la Lituanie et car, en tout état de cause, l'interdiction ne restreignait pas le droit de l'intéressé de donner des concerts dans d'autres États membres de l'Union européenne.

L'interdiction est toujours valable, et M. Kirkorov est dans l'impossibilité d'entrer en Lituanie depuis 2021.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 février 2022.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant alléguait que l'interdiction visait à censurer ses opinions politiques et se plaignait d'avoir subi un manque à gagner et d'avoir dû rembourser les billets des concerts qu'il avait prévu de faire en Lituanie en 2021 et avait dû annuler.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour juge en premier lieu que l'interdiction s'analyse en une restriction apportée à la possibilité pour le requérant de partager des informations et des idées en Lituanie, et qu'il y a donc eu une ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10. Cette ingérence avait une base légale, tant dans la législation interne pertinente que dans le droit de l'Union européenne pertinent, et elle visait un but légitime, à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Elle relève ensuite que la décision d'émission de l'interdiction était fondée non pas sur des suppositions mais sur des données objectives et accompagnées d'un raisonnement, qui avaient trait aux propos et à la conduite du requérant. De fait, ainsi que l'ont noté les autorités chargées de l'immigration et les juridictions nationales, le requérant ne niait pas qu'il soutenait les actions menées par la Fédération de Russie dans la péninsule de Crimée.

Elle renvoie également à l'argument des autorités de l'immigration selon lequel la Russie avait eu recours, contre les États baltes, à différents moyens de propagande, notamment la télévision, les réseaux sociaux ou des films, mais aussi des chanteurs célèbres, par exemple le requérant. Il s'agit là d'un argument que les juridictions nationales ont mentionné à l'appui de l'interdiction litigieuse. De

fait, le *Seimas*, dans sa résolution (*nutarimas*) de 2002 portant approbation de la stratégie en matière de sécurité nationale, et le Parlement européen, dans sa résolution de 2016 sur la communication stratégique de l'Union visant à contrer la propagande dirigée contre elle, ont tous deux reconnu la nécessité de dénoncer la guerre de désinformation et de propagande menée par la Russie.

Dans l'ensemble, rien dans le dossier de l'affaire ne donne à penser que les juridictions nationales n'aient pas apprécié correctement les faits ou qu'elles aient appliqué la loi de manière arbitraire ou déraisonnable. De plus, c'est après avoir entendu le requérant que les juridictions saisies ont rendu leurs décisions confirmant l'interdiction.

Enfin, la Cour souscrit à la conclusion des juridictions nationales selon laquelle l'interdiction n'était pas disproportionnée, eu égard au fait qu'elle ne restreignait les droits du requérant en tant que citoyen de l'Union européenne que pour autant qu'il était question de l'entrée en Lituanie et au fait qu'en tout état de cause l'intéressé n'avait aucun lien familial, social ou économique avec ce pays.

La Cour déclare irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 10.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour note que le requérant aurait pu saisir les juridictions civiles lituaniennes d'une action en indemnisation pour faire valoir son grief relatif à un manque à gagner qui serait résulté de l'annulation de ses concerts, mais qu'il ne l'a pas fait.

Elle déclare donc ce grief irrecevable car le requérant n'a pas exercé toutes les [voies de recours qu'offrait le droit interne](#).

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacte pour la presse

echrp@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.